



PREFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau**

**Arrêté complémentaire du 28 OCT. 2013
fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans
l'eau
Société DELICES DE SAINT LEONARD
Site de THEIX**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;
VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 1992 autorisant la société Délices de Saint Léonard à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situé ZA de Saint Léonard Nord sur le territoire de la commune de Theix (56450) ;

VU le courrier de l'inspection du 02 juillet 2013 qui a proposé à la société Délices de Saint Léonard un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 19 septembre 2013 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 septembre 2013 ;

VU la réponse de l'exploitant le 17 octobre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dus aux effluents issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté ;

Considérant que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, en référence à l'annexe 1 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Délices de Saint Léonard, dont le siège social est situé ZI de Saint Léonard à Theix, doivent respecter, pour les installations situées sur le même site, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon le secteur d'activité de l'industrie agroalimentaire. Elle est jointe en annexe 1.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions suivantes :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant *a minima* :

- a. Numéro d'accréditation ;
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste des références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté, visées aux points 3 et 4 précédents, correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

En outre, il devra fournir une attestation sur l'honneur de la mise en œuvre du guide INERIS (http://www.aquaref.fr/system/files/Guide_Technique_prelevementRejetMicropol_2011_V1_1.pdf) et l'accord de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'Inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2013 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'Inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} décembre 2013**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : eaux industrielles
Coordonnées Lambert du point de rejet :	Rejet en Step de Theix
Localisation du (des) point(s) de rejet	
Valeur du QMNA5 au(x) point(s) de rejet	/
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté

Periodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Dans le cas des substances en italique, **après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS**, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} septembre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011 jointe en annexe 3:

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure, le débit journalier de chaque prélèvement ou le débit ponctuel mesuré;
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne.

1- si la substance a été **contrôlée niveau 2 et qualifiée " d'incorrecte rédhitoire "** par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si le **flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2** de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

3- si le **flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A** du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu:

a) si la **concentration moyenne est supérieure à 10*NQE** (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011)

Et

b) si le **flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur** (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Le point 3 ci-dessus est supprimé pour les rejets indirects.

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'Inspection des Installations Classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Nota : Certaines substances n'ont pas de valeur de NQE. Dans ce cas, seuls les points 1 et 2 sont à examiner. La dernière colonne du tableau relatif aux valeurs admissibles (NQE) est à supprimer pour les rejets raccordés.

3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée:

1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Le point 2 ci-dessus est à supprimer pour les rejets indirects.

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Nota : Certaines substances n'ont pas de valeur de NQE. Dans ce cas, seuls les points 1 et 2 sont à examiner. La dernière colonne du tableau relative aux valeurs admissibles (NQE) est à supprimer pour les rejets raccordés et les épandages.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de THEIX avec mise à disposition à tout intéressé sera

affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la société Délices de Saint Léonard, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Theix, le directeur de la société Délices de Saint Léonard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes de l'arrêté :

Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)

Annexe 3 : Note DGPR du 27 avril 2011 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuse dans les rejets aqueux des installations classées

Annexe 4 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran du tableau Excel annexé à la note)

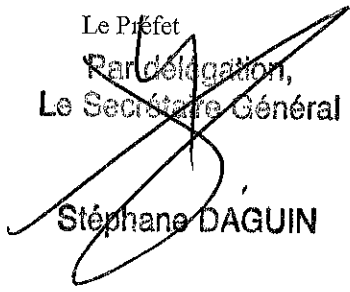
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Theix
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Morbihan
34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de la société Délices de Saint Léonard
ZA de Saint Léonard Nord
56450 Theix

Vannes, le **28 OCT. 2013**

Le Préfet
Par déléguation,

Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN